

# INDEPENDANTS TOUCHES PAR LE CORONAVIRUS

Le Gouvernement Fédéral a prévu un certain nombre de mesures de soutien pour les indépendants. Certaines concernent uniquement les indépendants à titre principal (aussi les starters et primostarters) ou conjoints aidants mis en difficulté par la crise du coronavirus, d'autres ont été élargies à tous les indépendants.

Les situations où des difficultés peuvent se présenter sont très diverses, comme par exemple :

- L'indépendant est dans l'impossibilité de rejoindre son entreprise pour des raisons de santé (en quarantaine à l'étranger, ou en Belgique au retour d'un voyage à l'étranger).
- L'indépendant est malade et présente les symptômes d'une infection par le coronavirus.
- L'activité de l'indépendant est ralentie ou fortement réduite suite aux conséquences économiques de l'épidémie (p.ex. secteur touristique, événementiel, Horeca, exportation ralentie, manque de matières premières ou de matériel en provenance de pays gravement touchés, personnel absent...).

## MESURES DE SOUTIEN :

- ⇒ **Report du paiement des cotisations provisoires** du 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 2020 et **les cotisations de régularisation** de 2018.
  - Le 16/03, les autorités ont élargi la mesure de soutien permettant de solliciter un délai de paiement à toutes les catégories d'indépendants.
  - Report pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2020 : demande à introduire auprès de la Caisse d'Assurances Sociales **avant le 15/09** (les autorités ont repoussé ce délai du 15/06 au 15/09). Pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2020, une remise automatique est prévue pour les augmentations. Aussi pour ceux qui n'ont pas demandé de report pour ce trimestre.
  - Report pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2020 : demande à introduire auprès de la Caisse d'Assurances Sociales **avant le 15/09/2020**. La date d'expiration pour l'introduction de la demande est portée du 15/06/2020 au 15/09/2020.
  - Report pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2020 : demande à introduire auprès de la Caisse d'Assurances Sociales **avant le 15/09/2020**.
  - Report pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2020 : demande à introduire auprès de la Caisse d'Assurances Sociales **avant le 15/12/2020**.
  - La date limite pour le paiement des cotisations provisoires:
    - du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 sera reportée au 31 mars 2021
    - du 2<sup>e</sup> trimestre 2020 sera reportée au 30 juin 2021
    - du 3<sup>e</sup> trimestre 2020 sera reportée au 30 septembre 2021
    - du 4<sup>e</sup> trimestre 2020 sera reportée au **15** décembre 2021.

- Report pour les cotisations de régularisation de trimestres de 2018 qui arrivent à échéance au 31/03/2020, 30/6/2020 ou au 30/9/2020 (et qui sont donc réclamées au cours du trimestre 2020/2. La demande du report de régularisation doit être introduite avant le 15/09/2020. Il est également possible de faire une demande de report de paiement pour les contributions de régularisation des trimestres 2018 expirant le 31/12/2020. La date d'expiration pour l'introduction de la demande du 4e trimestre est le 15/12/2020.
- Report de payments:
  - Les cotisations de régularisation qui devaient être payées avant le 31/03/2020 doivent maintenant être payées **au plus tard le 31 mars 2021.**
  - Les cotisations de régularisation qui devaient être payées avant le 30/06/2020 doivent maintenant être payées **au plus tard le 30 juin 2021.**
  - Les cotisations de régularisation qui devaient être payées avant le le 30/09/2020 doivent maintenant être payées **au plus tard le 30 septembre 2021.**
  - Les cotisations de régularisation qui devaient être payées avant le le 31/12/2020 doivent maintenant être payées **au plus tard le 15 décembre 2021.**
- Un retard de paiement annulera la mesure d'aide et les augmentations omises seront toujours dues et les allocations seront récupérés.
- Le report de paiement **ne s'applique pas** aux contributions déjà versées.
- Le report n'affecte pas le droit aux prestations.

La demande de report est à adresser à la Caisse d'Assurances Sociale avec mention **du trimestre souhaité**, du **nom, prénom** et **domicile** de l'indépendant, du **nom** et du **siège de l'entreprise** et du **numéro d'entreprise** et **doit être MOTIVÉE** (marquer le lien avec COVID 19°. La demande peut être envoyé par courriel.

Cette mesure est une aide qui vise à alléger vos difficultés financières actuelles. Gardez néanmoins à l'esprit que vous aurez alors des cotisations sociales supplémentaires à payer en 2021 (celles qui ont été reportées pour un ou plusieurs trimestres de 2020 + celles de 2021). L'attestation fiscale que vous pourrez introduire pour 2020 portera également sur un montant plus faible.

#### ⇒ **Réduction des cotisations provisoires**

À condition de fournir des preuves objectives, le calcul des cotisations sociales permet de solliciter une réduction des cotisations provisoires pour l'année en cours. Dans le cas qui nous occupe, les répercussion de l'épidémie du coronavirus sont considérées comme une preuve admissible pour l'introduction d'une telle demande. La réduction peut être accordée pour les seuils de revenus professionnels prévus dans la loi. Après avoir contacté la caisse d'assurance sociale, le gestionnaire soumet le formulaire de demande avec les seuils de revenus qui s'appliquent au demandeur.

#### **Il est néanmoins important d'être suffisamment attentif à vos revenus professionnels définitifs.**

Si vos revenus dépassent finalement le seuil dont vous avez demandé à bénéficier, il sera nécessaire d'effectuer un versement supplémentaire avant la fin de l'année. Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à une majoration parce que vous avez bénéficié d'une réduction à laquelle vous n'aviez pas droit (3 % et 7 %).

⇒ **Demande de dispense de cotisations**

Les indépendants confrontés à de très graves difficultés financières ont également la possibilité de demander à être complètement dispensés du paiement des cotisations sociales. Cette demande ne peut toutefois pas porter sur des cotisations futures; elle ne pourra donc être introduite pour les trimestres concernés (**2020/1, 2020/2 et 2020/3**) qu'après réception de l'invitation à payer du 3<sup>e</sup> trimestre 2020. Cela concerne également les cotisations de régularisation de 2018 dues au 31/3/2020, 30/06/2020, 30/09/2020 et au 31/12/2020. Les travailleurs indépendants suivants sont éligibles pour la demande de dispense de cotisations: profession principale, conjoint aidant, primo-starter, travailleur indépendant étudiant qui paie les cotisations minimales pour la profession principale, retraité avec ou sans pension, starters.

**Important :** Les trimestres pour lesquels vous avez été dispensé(e) du paiement des cotisations sociale ne seront pas pris en compte pour la constitution des droits de pension. Ils pourront néanmoins être régularisés dans les 5 ans dans l'objectif de maintenir ces derniers.

**Comment faire la demande ?**

La demande pour bénéficier du dispense est à introduire au moyen du **document spécifique** que vous retrouverez sur: <https://www.multipen.be/wp-content/uploads/2020/03/Formulaire-de-demande-de-dispense-Corona-13072020-1.pdf>  
Cette demande d'exonération «Corona» peut être soumise par e-mail ou par courrier postal à la caisse d'assurance sociale à info@multipen.be ou à Multipen asbl, Zeutestraat 2B, 2800 Mechelen. Cela contraste avec les demandes de dispense ordinaires (pour d'autres périodes et d'autres circonstances), qui doivent être déposées par courrier recommandé ou sur place.

⇒ **La mesure temporaire Droit Passerelle-Corona** (extension temporaire au troisième pilier - événement à "impact économique").

Pour les mois de **mars, avril, mai et juin 2020**, les mesures de crise temporaires suivantes s'appliquent aux indépendants dans le cadre du 3<sup>e</sup> pilier du droit passerelle :

- Les indépendants dont les activités sont visées par l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ont automatiquement droit à l'allocation financière du droit passerelle pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020, et ce **peu importe** que l'interruption de l'activité soit complète ou partielle. Ceci signifie que les commerces qui doivent fermer leurs portes uniquement le weekend bénéficieront également de l'allocation financière complète, de même par exemple qu'un restaurant qui doit fermer sa salle mais poursuit ses activités par le biais d'un service de plats à emporter. Pour ces indépendants, aucune durée minimale d'interruption d'activité n'est requise.
- Les indépendants dont les activités ne sont pas reprises dans l'arrêté ministériel susmentionné peuvent bénéficier de l'intégralité de l'allocation pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020, pour autant qu'ils aient été forcés d'interrompre leur activité pendant au moins sept jours consécutifs au cours de chacun de ces mois en conséquence de la crise du coronavirus COVID-19. L'interruption de l'activité doit ici être complète. Il peut s'agir par exemple d'indépendants forcés d'interrompre leurs activités en raison de l'absence d'employés placés en quarantaine, de l'interruption des livraisons par leurs propres fournisseurs ou d'une baisse d'activité telle que celle-ci ne pourrait être poursuivie qu'à perte (diminution des réservations ou de l'occupation, augmentation des annulations...).

- o Les indépendants qui exercent leur activité en société et sont forcés de fermer complètement leur entreprise en raison des mesures prises dans le cadre de la crise du coronavirus pourront également prétendre à l'allocation financière. Le fait qu'un chef d'entreprise ou administrateur indépendant touche encore une rémunération versée par sa société n'empêche pas de bénéficier du droit-passerelle. Les règles normales du troisième pilier du droit-passerelle sont donc d'application.

L'interprétation de la notion de force majeure est ici très large, **ce qui permet d'ouvrir également l'accès au droit-passerelle aux indépendants qui décident eux-mêmes d'interrompre leur activité**, par exemple parce que leur clientèle quotidienne s'est fortement réduite sous l'effet de l'épidémie du coronavirus et qu'il n'est provisoirement plus rentable pour eux de rester ouverts. Dans ce cas de figure, une déclaration sur l'honneur formelle de l'indépendant suffit.

- Tous les indépendants qui exercent une profession de soins à titre principal et souhaitent suspendre volontairement leurs activités tout en restant disponibles pour les interventions (para)médicales urgentes conservent leur droit à la mesure de crise du droit-passerelle, pour autant qu'ils interrompent complètement leurs activités médicales non urgentes pendant au moins 7 jours par mois (en mars, en avril et en mai).
- Les coiffeurs étaient libres de fermer leur salon ou de rester ouverts dans le respect des conditions fixées dans l'arrêté ministériel. Ils pouvaient bénéficier d'un revenu de remplacement, qu'ils décident de fermer leur salon ou de le garder ouvert. Dès le 23/03/2020 les coiffeurs sont également forcés d'interrompre leur activité par le Gouvernement Fédéral.

### Conditions

Pour les secteurs qui ne sont pas touchés par les mesures de fermeture, l'activité indépendante doit être interrompue pendant au moins 7 jours calendrier consécutifs au cours du mois d'octroi de l'allocation. Cette interruption doit être complète.

Pour les secteurs touchés par les mesures de fermeture imposées par le gouvernement, les intéressés auront **automatiquement** droit à l'allocation financière du droit-passerelle pour les mois de mars, avril et mai 2020. Dans ce cas spécifique, le caractère complet ou partiel de l'interruption d'activité est sans importance et aucune durée minimale d'interruption de l'activité n'est requise pour que l'indépendant puisse bénéficier de cette intervention. **Depuis 23/03/2020 les coiffeurs appartiennent à cette catégorie.**

Les limitations imposées **aux librairies** impliquent qu'ils peuvent bénéficier automatiquement du droit passerelle pour le mois de mars dans devoir démontrer une interruption d'au moins 7 jours calendriers consécutifs. Pour le mois d'avril: plus aucune limitation n'est imposée aux librairies. Le prestation du mois d'avril ne sera payable quand ils interrompent volontairement les activités au moins 7 jours calendriers consécutifs.

Les personnes qui entrent en considération doivent être des indépendants, aidants ou conjoints aidants qui, des indépendants à titre principal assimilant à titre complémentaire (art.37), des étudiants indépendant qui au moment de l'interruption d'activité, étaient redevables des cotisations sociales minimales d'un indépendant à titre principal (745,15 €). Donc les travailleurs indépendants à titre complémentaire qui, sur la base de leur revenu de référence en N-3, sont légalement redevables de cotisations provisoires d'un travailleur indépendant à titre principal, peuvent bénéficier de la mesure temporaire de crise. Les starters et les primostarters sont également éligibles.

**ATTENTION :** les travailleurs indépendants à titre complémentaire qui, sur la base de leur revenu de référence en N-3, sont redevables de cotisations provisoires inférieures au montant de la cotisation minimale d'un travailleur indépendant à titre principal et qui paient volontairement plus, ne peuvent pas bénéficier de la mesure temporaire de crise de droit passerelle.

Les indépendants concernés soient redevables de cotisations sociales en tant qu'indépendant à titre principal en Belgique.

Les personnes qui jouissent d'un revenu de remplacement ne peuvent pas bénéficier du droit-passerelle. Ceci est susceptible d'être revu. Lorsqu'un indépendant qui a droit à l'allocation financière du droit passerelle au cours du mois de mars, d'avril ou de mai 2020 tombe malade durant l'un de ces deux mois et touche par conséquent une allocation d'incapacité de travail, il perdra toutefois son droit à l'allocation financière du droit-passerelle au plus tôt au cours du mois suivant celui où débute son droit aux indemnités d'incapacité de travail.

Le fait que les travailleurs indépendants à titre complémentaire qui, sur la base de leur revenu de référence en N-3, sont légalement redevables de cotisations provisoires d'un travailleur indépendant à titre principal, **bénéficient également d'une allocation de chômage temporaire, ne crée pas un obstacle au droit passerelle.**

L'indépendant doit fournir les preuves démontrant que son interruption d'activité est due aux conséquences du coronavirus. Une déclaration sur l'honneur suffit néanmoins lorsque le lien entre le coronavirus et l'interruption d'activité temporaire est suffisamment clair.

Le droit passerelle temporaire Corona n'est pas pris en compte avec les autres périodes du droit passerelle. Le paiement du droit passerelle Corona ne réduit donc pas le «sac à dos» du droit passerelle et est toujours attribué même si le «sac à dos» du droit passerelle est déjà épuisé.

#### **NOUVEAU DEPUIS JUIN 2020**

Après la levée de la fermeture forcée pour la plupart des activités (certaines activités restent toujours forcées inactives), le gouvernement a décidé **d'étendre le droit passerelle en juillet et août** et éventuellement si nécessaire, jusqu'en décembre. Les conditions de fermeture obligatoire sont maintenues. Pour les indépendants avec une cessation d'activité au moins 7 jours consécutifs les conditions existantes sont étendues avec une justification obligatoire avec des éléments objectifs pour soutenir l'implication avec Covid-19. Vous pouvez en savoir plus sur [la fiche d'information sur les mesures de soutien du droit passerelle pour les mois juillet et août en le support en cas de relance des activités \(Prime de Relance\)](#). Le gouvernement annonce que tous les flux de données possibles seront utilisés pour exercer des contrôles. Le Service Concurrence Loyale (ECL) de l'INASTI sera chargé de détecter les abus dans les dossiers de demande.

Les indépendants qui reprennent leurs activités après une fermeture obligatoire d'au moins 1 mois et qui peuvent démontrer une perte de 10% de chiffre d'affaires ou de commandes, ont droit à une **prime Relance**. Cette prime est égale à la prime du droit passerelle temporaire. Cette prime n'est pas cumulable avec le droit passerelle ou l'allocation de congé parental.



## Allocations

Les allocations mensuelles suivantes s'appliquent pour les mois de mars, avril, mai, juin, juillet et août 2020 :

Sans charge de famille	Avec charge de famille
1.291,69 €/mois	1.614,10 €/mois

## Païement :

Pour les dossiers déclarés recevables, le paiement interviendra au plus tard au début du mois qui suit celui pour lequel l'allocation est due.

## Demandes

La demande pour bénéficier du droit-passerelle pour les mois de mars, avril, mai et juin est à introduire au moyen du **document spécifique** que vous retrouverez sur : <https://www.multipen.be/wp-content/uploads/2020/03/Formulaire-droit-passerelle-COVID-F-25032020.pdf?x97516>

**Pour l'allocation du mois de juin il est obligé d'introduire une nouvelle demande ou de confirmer par e-mail ou par lettre que les conditions pour juin sont toujours valable.**

Pour les demandes pour les mois de juillet et août, une demande distincte doit être faite par mois.

Les documents spécifiques à cet effet sont disponibles sur [le site web](#) (Coronasteunmaatregelen).

Les demandes sont à envoyer à la caisse sociale par courrier recommandé ou courrier électronique recommandé, mais les courriers (électroniques) ordinaires seront également acceptés.

### ⇒ Allocation Parental temporaire pour les indépendants

Indépendants dans l'occupation principale, partenaires aidants et aides dans l'occupation principale, indépendants dans l'occupation secondaire qui paient au moins les cotisations minimales d'un travailleur indépendant dans l'occupation principale, tout comme les étudiants indépendants et les retraités actifs qui sont toujours actifs ou ont redémarré (en tout ou en partie) et qui ont des soins supplémentaires pour les enfants de moins de 12 ans ou pour un enfant handicapé de plus de 12 ans, peuvent bénéficier de cette allocation parental.

La prestation mensuelle est de 532,24 euros ou 875 euros pour une famille monoparentale. À partir du 1er juillet, le montant pour les parents avec un enfant handicapé sera porté à 638,69 euros et pour les familles monoparentales, le montant sera porté à 1050 euros. Cette prestation ne peut être cumulée avec la prestation du droit passerelle ou toute autre prestation au titre du statut d'indépendant (un cumul avec un prestation du statut de salarié est possible).

Un congé parental peut être demandé pour les mois de mai, juin, juillet, août et septembre. En savoir plus: [notre fiche d'information sur l'allocation parental](#).

## Comment faire la demande ?

[Complétez le formulaire spécifique pour mai et juin](#) et [le formulaire pour juillet, août et septembre](#), qui peuvent être envoyés par e-mail à [info@multipen.be](mailto:info@multipen.be).

**ATTENTION:** Les prestations Corona (droit passerelle, allocation parental, prime de relance) sont des revenus de remplacement. Ils viennent à l'assiette fiscale. Aucune retenue à la source n'a pour l'instant été déduite des primes, de sorte que les impôts doivent encore être payés.

⇒ **Les indépendants en incapacité de travail pendant au moins 8 jours** ont désormais droit à une **indemnité d'incapacité de travail (de la mutuelle) à partir du premier jour d'incapacité**. N'oubliez pas d'avertir votre mutuelle à temps !

Vous trouverez **de plus amples informations sur le coronavirus** sur le site internet du SPF Santé publique, <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>

Lors du conseil des ministres du vendredi 6 mars 2020, le gouvernement a approuvé plusieurs mesures de soutien aux entreprises et aux indépendants touchés par les répercussions du COVID-19.

En substance, ces mesures visent premièrement à permettre aux entreprises concernées de mettre leurs employés au chômage temporaire afin de préserver l'emploi et deuxièmement à prévoir des mesures d'étalement, de report ou de dispense du paiement des cotisations sociales, du précompte professionnel et des impôts sociaux et fiscaux pour les entreprises et indépendants.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/le-coronavirus-et-ses> --> voir **information pour les entreprises -> réduction des pertes économiques**.

Pour ceux qui ont leurs entreprises en Wallonie: <https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie>

### **PRIME DE NUISANCE**

**Fin de l'application: 30 juin 2020.**

La prime de nuisance est destinée aux entrepreneurs de l'occupation principale ou de l'occupation complémentaire avec des cotisations au moins égale à l'occupation principale et soumis aux mesures de fermeture obligatoires. Pour eux, il y a une prime de 4000 EUR et à partir du 5 avril, une compensation de 160 EUR par jour. La prime de nuisance peut être demandée en ligne sur le site Internet de Vlaio à l'adresse <https://authentificatie.vlaanderen.be/stb/html/ssologin>

Plus d'informations sur les primes Nuisance accordées par le gouvernement flamand à l'appui:

<https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/moeilijkhedencoronavirus/specifieke-maatregelen-mbt-het-coronavirus/coronavirus>

### **PRIME DE COMPENSATION**

**Fin de l'application: 30 juin 2020.**

Le 1er avril, le gouvernement flamand a perçu la prime de compensation approuvé pour les entrepreneurs qui ont une forte perte de ventes. Cette prime est prévues pour les entreprises qui ne relèvent pas de la fermeture obligatoire et qui ne sont pas autorisées à avoir la prime de nuisance et une forte perte de chiffre d'affaires. **Prime de nuisance combinée et la prime de compensation n'est pas possible.**

Cela concerne, par exemple, les entreprises du secteur de l'événementiel avec de nombreux indépendants et professions (para) médicales telles que les physiothérapeutes, dentistes, psychologues ou orthophonistes qui ne sont autorisés à effectuer des interventions urgentes. Des primes de compensation peuvent également être accordées aux entreprises qui fournissent des services alimentaires essentiels, comme les magasins de pralines ou les marchands de boissons, mais qui, en raison d'un manque de passage ou de touristes, subissent encore de lourdes pertes de ventes. Tout comme les peintres ou les plombiers qui ne sont autorisés à effectuer des réparations urgentes ou les agriculteurs qui travaillent spécifiquement pour les clients de la restauration, et peuvent démontrer qu'ils ont une perte de chiffre d'affaires de -60% dans la période entre le 15 mars 2020 et le 30 avril par rapport à la même période la dernière année.

### **Mesure de soutien**

- La prime de compensation unique est de 3 000 euros;
- Il y a un maximum de 5 primes par entreprise s'il y a plusieurs sièges d'exploitation par entreprise;
- Les indépendants exerçant une activité complémentaire, qui paient des cotisations de sécurité sociale en tant qu'indépendant exerçant une activité principale en raison du niveau de revenu, peuvent également percevoir la prime de compensation de 3 000 euros;  
Les indépendants exerçant une activité complémentaire et disposant d'un revenu compris entre 6 996,89 euros et 13 993,78 euros peuvent prétendre à une prime d'indemnisation de 1 500 euros. Cette prime s'applique également aux indépendants exerçant une activité secondaire qui sont obligés de fermer, mais ne s'applique pas aux indépendants exerçant une activité secondaire qui combinent cela avec un emploi de salarié de 80% ou plus.
- La perte de chiffre d'affaires est d'au moins -60% par rapport à la même période l'an dernier. La période de référence est du 14 mars 2020 au 30 avril 2020.
- Pour les starters la baisse du chiffre d'affaires est de -60% par rapport au plan financier déposé.
- Pour les entreprises sous forme d'association à but non lucratif, la prime de compensation est également possible, à condition qu'au moins une personne soit employée à temps plein.
- La prime de compensation peut être demandée via une application en ligne chez [VLAIO](https://www.vlaio.be).

### **UNE NOUVELLE PRIME DE SUPPORT CORONA - FLANDRES**

La Flandre introduit une NOUVELLE prime de 2 000 euros. Cette prime est mise à la disposition des entreprises et commerces confrontés à une perte de chiffre d'affaires de 60%, un mois après la réouverture par rapport à la même période de l'année dernière (à démontrer sur la base des recettes journalières, de la performance ou de l'enregistrement du temps). L'application sera probablement possible à partir du 15 juillet grâce à un outil en ligne. Plus d'informations à ce sujet sur: <https://www.vlaio.be/nl/subsidies-fanciering/corona-onderhulpingspremie>

### **LA PRIME DE BRUXELLES**

**La Région de Bruxelles-Capitale** offre une prime unique de 4 000 euros pour les entreprises touchés. Voir le site <https://1819.brussels/fr>  
Il y a une page FAQ et la possibilité de laisser votre adresse e-mail. Une le formulaire de demande est attendu pour le 7 avril.